



Assemblée générale

Distr. générale
7 septembre 2026

Français seulement

Conseil des droits de l'homme

Soixante-troisième session

7 septembre–9 octobre 2026

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils,
politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris
le droit au développement**

Exposé écrit présenté par International Catholic Child Bureau, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial*

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[17 août 2026]

* Le présent document est publié tel qu'il a été reçu, dans la langue originale seulement.



L'éducation aux droits de l'homme : une composante fondamentale du droit à l'éducation

L'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) crée le cadre juridique relatif à la participation de l'enfant. L'éducation aux droits constitue un préalable à une participation citoyenne éclairée et effective des enfants. En renforçant la connaissance de leurs droits, leur capacité d'expression, leur esprit critique et leur aptitude au dialogue, elle leur permet de renforcer leur statut de titulaire de droits et d'acteurs avertis des enjeux de leur milieu de vie. Aussi, la participation citoyenne donne-t-elle une traduction concrète à l'éducation aux droits en offrant aux enfants des espaces où ils peuvent exercer leur droit d'être entendus, formuler des propositions, contribuer aux décisions qui les concernent et participer à la recherche de solutions à leurs problèmes.

I. L'éducation aux droits de l'homme comme finalité du droit à l'éducation

1. Les dispositions des articles 28 et 29 de la CDE engagent les Etats parties à œuvrer pour l'accès effectif à l'éducation, y compris par l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous, l'offre d'une aide financière en cas de besoin, la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction du taux d'abandon scolaire ainsi que par des mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain. L'alinéa 1er de l'article 29 donne au droit à l'éducation une portée qui dépasse le simple accès à l'école. L'éducation, dit le texte, doit œuvrer à l'épanouissement de la personnalité de l'enfant, au développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, au respect du milieu culturel, au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et à la préparation de l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples.

2. L'éducation aux droits de l'homme constitue une composante intrinsèque du droit à l'éducation et l'une des conditions de sa réalisation effective. L'éducation ne se limite pas à l'acquisition de connaissances ; elle doit surtout permettre à l'enfant de connaître et de comprendre ses droits en tant que titulaire de droits et ceux d'autrui, d'intégrer les valeurs de dignité, d'égalité, d'équité, de respect et de non-discrimination et de se préparer progressivement à assumer les responsabilités de la vie.

3. Dès sa première Observation générale, le Comité des droits de l'enfant a considéré que pour atteindre les buts de l'éducation, l'engagement pris par les Etats au titre de la CDE dépasse les frontières des religions, des nations et des cultures qui sont établies dans de nombreuses régions du monde. L'éducation a vocation à promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre tous les peuples, à inculquer à l'enfant le respect de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne. C'est le sens de l'article 29 alinéa 1er.

4. Dans ses projets, notamment « Ecoles sans Murs » ainsi que les formations relatives à l'éducation aux droits dispensés aux membres du réseau du Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE), le BICE s'efforce d'intégrer une dimension de formation aux droits en complément de l'accès à l'éducation. Les enfants ayant bénéficié des formations aux droits deviennent des acteurs de changement et des artisans de paix.

II. L'éducation aux droits comme vecteur du droit de participer

5. Les dispositions combinées des articles 12, 13, 15 et 17 de la CDE renforcent le droit à la participation de l'enfant, surtout dans les processus de prise de décisions le concernant. Le respect de son intérêt supérieur en dépend.

6. Au Cambodge, le BICE et son partenaire Opérations Enfants du Cambodge (OEC) créent des Child Clubs dans chaque école non formelle mise en place. Ces Child Clubs sont des espaces dédiés aux échanges entre enfants. Ce sont des lieux privilégiés où les enfants apprennent de manière ludique les droits de l'enfant et où ils reçoivent des explications pédagogiques sur la manière dont ils peuvent se prémunir des actes de violences dont ils pourraient être victimes. En outre, la prise de parole sur les sujets relatifs aux droits de l'enfant dans la communauté, le respect entre filles et garçons, la participation à la vie communautaire sont autant de thématiques débattues. La promotion de la participation des enfants au sein des Child Clubs a donné naissance à de jeunes leaders qui sont associés aux actions de plaidoyer de OEC et du BICE. Ces jeunes leaders sont formés pour sensibiliser les autres enfants aux droits fondamentaux des enfants.

7. Au Paraguay, dans les 3 communautés de Esmeralda à Présidente Franco, Los Comuneros à Minga Guazú et Santa Ana à Ciudad del Este (Département de Alto Parana), le BICE et son partenaire Callescuola créent pour les enfants des espaces de dialogue et d'expression collective dans le cadre du préscolaire. À travers le jeu, les interactions, les histoires, l'exploration sensorielle ou encore les activités artistiques, l'enfant développe progressivement ses capacités à communiquer, à observer, à mémoriser, à résoudre de petits problèmes et à entrer en relation avec les autres. Ces apprentissages précoces nourrissent non seulement sa curiosité naturelle, mais renforcent également sa confiance en lui et son envie d'apprendre. C'est essentiel pour la suite de son parcours scolaire et personnel.

8. Comme dans d'autres pays où les partenaires du BICE mettent en œuvre des projets sur le droit à l'éducation, le BICE veille à ce que l'éducation aux droits donne à l'enfant les connaissances, les compétences et les espaces nécessaires pour former son opinion, l'exprimer librement, être entendu et contribuer aux décisions qui le concernent. Le BICE et son réseau de membres restent convaincus que l'enfant est avant tout sujet de droits, bénéficiaire de mesures de protection mais aussi acteurs de son droit et de sa mise en œuvre.

9. A travers le monde, des parlements des enfants sont destinés à créer des opportunités pour la formulation par les enfants des propositions sur leurs droits car l'effectivité de l'éducation aux droits de l'homme suppose que les enfants disposent d'espaces sûrs, bienveillants, inclusifs, accessibles et adaptés à leur âge leur permettant d'exercer concrètement leur droit d'être entendus et de participer aux processus décisionnels qui les concernent. La participation des enfants constitue un moyen de favoriser la réalisation de l'ensemble des droits consacrés par la CDE.

10. C'est à juste titre que l'Observation générale n°12 du Comité des droits de l'enfant sur le droit de l'enfant d'être entendu réitère que « l'éducation aux droits de l'homme ne peut façonner les motivations et le comportement des enfants que si les droits de l'homme sont mis en application dans les établissements dans lesquels l'enfant apprend, joue et vit avec d'autres enfants et des adultes. En particulier, l'application du droit de l'enfant d'être entendu fait l'objet d'un examen critique de la part des enfants dans ces institutions, où ils peuvent observer si, dans la pratique, leur opinion est dûment prise en considération, comme le préconise la Convention ».

11. Recommandations

Le BICE appelle les États à :

- a) Intégrer systématiquement l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes d'enseignement et les curricula, à tous les niveaux du système éducatif.
- b) Garantir une participation effective et significative des enfants aux processus décisionnels qui les concernent, notamment en assurant un suivi institutionnel des recommandations formulées par les parlements d'enfants et autres mécanismes de participation, et en les traduisant en plans d'action.
- c) Créer, renforcer et pérenniser des espaces sûrs, inclusifs et accessibles d'expression, de dialogue, d'échange et de formation destinés aux enfants et aux jeunes afin de favoriser leur participation à la vie de la communauté et l'exercice d'une citoyenneté active, responsable et respectueuse des droits de l'homme.

-
- 1.CRC/GC/2001/1, § 4.
 - 2.Observation générale no 1 (2001) du Comité des droits de l'enfant sur les buts de l'éducation (art. 29, par. 1, de la Convention) (CRC/GC/2001/1).
 - 3.CRC/C/GC/12, § 108.